

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant mise en demeure de la société PROFESSIONNEL DU PNEU 17  
de régulariser ou cesser ses activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage  
sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente  
au 132 avenue d'Aunis (parcelle n° 2 section AZ)**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 décembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 05 décembre 2022 informant l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-7, du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

**Vu** les engagements de la société Professionnel du Pneu 17 pris par courrier du 23 décembre 2022 de cesser ses activités de démontage de pièces détachées et d'évacuer les véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 13 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente, au 132 avenue d'Aunis à TONNAY-CHARENTE (parcelle n° 2 de la section AZ) :

- 80 véhicules dont l'état mécanique (absence de moteur, de demi-train, d'éléments de carrosserie, direction, détérioration notable de la structure ...) ou les conditions d'entreposage (recouvert de végétation) permettent de les qualifier de hors d'usage (VHU) sur une surface notablement supérieure à 100 m<sup>2</sup> (estimée à 3 700 m<sup>2</sup>) ;
- un grand nombre de pièces mécaniques, dont une partie a été extraite des VHU, est disséminé sur le terrain ;
- Les VHU sont installés les uns à proximité des autres en laissant peu de place pour circuler autour et ce en l'absence de moyen de lutte contre un incendie et en l'absence d'imperméabilisation et de rétention suffisante pour contenir le volume d'eaux d'extinction d'un incendie susceptibles d'être polluées ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) et notamment le seuil du régime de l'enregistrement (>100 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** que les activités exercées par la société PROFESSIONNEL DU PNEU 17 au 132 avenue d'Aunis à TONNAY-CHARENTE, constatées par l'inspection lors de la visite du 13 avril 2022, relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 et sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (risques de pollution des sols, des eaux souterraines et de l'air en lien avec un incendie) ;

**Considérant** que les activités de démontage des pièces détachées nécessitent un agrément préfectoral (cf. article R.543-162 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que la société PROFESSIONNEL DU PNEU 17 ne dispose pas d'un agrément ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PROFESSIONNEL DU PNEU 17 de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Régularisation de situation administrative**

La société PROFESSIONNEL DU PNEU 17, représentée par son gérant M. Serge Moi, exploitant des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, situées 132 avenue d'Aunis à TONNAY-CHARENTE (parcelle n° 2 de la section AZ), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément en préfecture (sous réserve du respect des autres réglementations et notamment le PLU) conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société PROFESSIONNEL DU PNEU 17 fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de deux mois et la société PROFESSIONNEL DU PNEU 17 fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, il doit également respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et un dossier d'agrément, ces derniers doivent être déposés dans un délai de trois mois et être considérés comme complets et réguliers. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc...) ;
- l'exploitant dispose de dix mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à la société PROFESSIONNEL DU PNEU 17 du présent arrêté.

### **Article 2 – évacuation des déchets – article applicable si la société PROFESSIONNEL DU PNEU 17 ne dépose pas le dossier d'enregistrement selon les conditions visées à l'article 1 du présent arrêté.**

La société PROFESSIONNEL DU PNEU 17, exploitant des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, situées 132 avenue d'Aunis à TONNAY-CHARENTE (parcelle n° 2 de la section AZ), est mise en demeure :

- d'évacuer tous les déchets dangereux (VHU, pièces et fluides extraits des VHU...) et non dangereux (déchets métalliques, tondeuses, ....) vers les filières dûment autorisées ;
- de justifier le recyclage ou l'élimination des déchets ;

La société PROFESSIONNEL DU PNEU 17 dispose d'un délai de deux mois pour respecter cette disposition. Ce délai comprend le fait que la société PROFESSIONNEL DU PNEU 17 doit avoir pris sa décision sous quinze jours et sera donc en mesure sur le délai restant d'évacuer les déchets.

La quantité totale des déchets présents sur le site est transmise sous sept jours.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 3 –**

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de la société PROFESSIONNEL DU PNEU 17, conformément à l'article L.171-7 du code l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la suppression et la remise en état du site.

### **Article 4 –**

Conformément à l'article L.171-11 du code l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 5 –**

Le présent arrêté sera notifié à la société PROFESSIONNEL DU PNEU 17.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
- Monsieur le Maire de Tonnay-Charente,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **20 JAN. 2023**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON

